



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à lui rendre compte à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au premier paragraphe de la résolution, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

L'introduction met en avant les efforts déployés par différentes parties prenantes pour sensibiliser au problème des représailles et des actes d'intimidation et aux actions s'y rapportant.

* Soumission tardive.

GE.11-15072 (EXT)



* 1 1 1 5 0 7 2 *

Merci de recycler 



Le rapport présente des informations recueillies au cours de la période considérée, entre le 20 mars 2010 et le 15 juin 2011. Il rend compte des situations dans lesquelles des personnes auraient été victimes d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de noter l'existence d'autres cas qui n'ont pas pu être consignés pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Ce chapitre contient également des informations sur le suivi de certaines affaires mentionnées dans de précédents rapports, ainsi que des observations finales et des recommandations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	4
II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	10–92	5
A. Cadre méthodologique.....	10–14	5
B. Résumé des affaires	15–73	6
C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports	74–92	14
III. Conclusions et recommandations.....	93–96	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il a condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre ces particuliers et groupes. Il s'est également déclaré profondément préoccupé par la gravité des cas signalés de représailles et par le fait que les victimes souffraient de violations de leurs droits fondamentaux, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Conseil s'est dit profondément préoccupé également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers avaient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport annuel sur les représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

3. La question des représailles consécutives à une coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme a fait l'objet de la plus grande attention au cours de la période considérée.

4. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) prend cette question très au sérieux, comme le prouvent plusieurs interventions de la Haut-Commissaire et de la Haut-Commissaire adjointe. La Haut-Commissaire a maintes fois appelé l'attention sur les menaces et les actes de violence dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile. Ainsi, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, elle a rappelé dans sa déclaration au titre du point 2 de l'ordre du jour les menaces et les actes de violence subis par les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile.

5. La société civile a régulièrement attiré l'attention sur ce phénomène et la nécessité de le contrer avec détermination, notamment par l'organisation de manifestations parallèles, des interventions orales au sein du Conseil des droits de l'homme et des déclarations publiques. En outre, la société civile a élaboré des mécanismes de protection pour les personnes susceptibles de faire l'objet de représailles.

6. Dans certaines résolutions relatives aux mandats des procédures spéciales, le Conseil des droits de l'homme fait explicitement référence à la question des représailles, comme le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹ et la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². La question a été soulevée dans le cadre de différents dialogues avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, comme avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires .

¹ Résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme, par. 8.

² Résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 c).

7. Le document final de l'examen du Conseil des droits de l'homme rejette catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles contre les particuliers ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à prévenir de tels actes³ et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'y être soumis. En outre, certains États membres ont abordé cette question dans le cadre de l'Examen périodique universel.

8. Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les organes conventionnels. Certains instruments contiennent des articles spécifiques demandant aux États parties de prendre toutes les mesures propres à garantir que les personnes relevant de leur juridiction ne feront l'objet de mauvais traitements ou d'actes d'intimidation pour avoir communiqué avec l'organe de surveillance de l'application dudit instrument⁴.

9. Certains organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont fait des déclarations dans le cadre d'échanges avec des États parties, les exhortant à veiller à ce que les particuliers et les organisations non gouvernementales qui fournissent des informations ne soient pas victimes de représailles. Cette question est également examinée dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels⁵.

II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

A. Cadre méthodologique

10. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contient des informations relatives aux actes d'intimidation et aux représailles dont sont victimes les personnes:

- Qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;
- Qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;

³ Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, par. 30.

⁴ Voir l'article 11 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 13 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 15 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Voir la Déclaration de Séoul sur le renforcement des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/hrtid_process.htm#seoul, et la Déclaration de Dublin sur le processus de renforcement des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/DublinStatement.pdf>.

- Qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Qui sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

11. Le rapport contient des renseignements recueillis pendant la période considérée, entre le 20 mars 2010 et le 15 juin 2011. Dans le cas où les victimes de représailles – particuliers ou organisations – ont été en relation avec l'un des organes ou mécanismes du Conseil des droits de l'homme ou avec des organes conventionnels, des mesures de suivi ont été prises par les titulaires de mandat ou organes correspondants. Dans ce contexte, des appels urgents ou des lettres d'allégations ont été adressés aux États visés. Un résumé des communications et des réponses reçues figure dans le présent rapport.

12. Les cas exposés dans le rapport ne représentent pas la totalité des actes d'intimidation ou de représailles commis contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Du reste, il convient de noter que certaines affaires n'ont pas pu être consignées dans le rapport pour des raisons bien précises de sécurité ou parce que les personnes exposées à des représailles ont demandé expressément que leur cas ne soit pas évoqué publiquement. Si, dans certains cas, ces motifs de sécurité étaient liés aux circonstances particulières de l'espèce, d'autres illustrent un phénomène général d'intimidation et de harcèlement dans un pays donné. Bien souvent, ces actes ne sont pas signalés parce que les victimes ignorent qu'elles ont la possibilité de le faire ou qu'elles n'ont pas accès aux moyens de communication appropriés.

13. Près de l'ensemble des informations contenues dans le présent rapport se retrouve également dans les rapports publics des Nations Unies, y compris les rapports soumis à l'Assemblée générale ou au Conseil des droits de l'homme par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire ou un mécanisme en particulier.

14. Au cours de la période considérée, des renseignements ont été communiqués sur des actes d'intimidation ou de représailles commis suite à une coopération avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels ou dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel.

B. Résumé des affaires

1. Bahreïn

15. Le 22 mars 2011, plusieurs titulaires de mandat ont lancé un appel urgent⁶ au sujet de la situation de MM. Abduljalil Al Singace, Hassan Mushaima, Abdul Ghani Al Kanja, Abdulhadi Alkawaja et Nabeel Rajab. M. Al Singace est le responsable du bureau des droits de l'homme du mouvement d'opposition Haq. M. Al Kanja est le porte-parole du Comité national des martyrs et des victimes de la torture du Bahreïn. M. Alkawaja était, jusqu'à récemment, le Coordinateur de protection de Front Line pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et M. Rajab est le Président du Centre bahreïnite des droits de l'homme.

16. Le 17 mars 2011, MM. Al Singace et Mushaima ont été arrêtés par l'appareil de sécurité bahreïnite. Les arrestations auraient eu lieu au lendemain d'une opération de sécurité réalisée par les forces de sécurité pour évacuer le secteur du rond-point Pearl à

⁶ A/HRC/17/27/Add.1, par. 191 à 205.

Manama, occupé par des manifestants. Au moment de l'envoi de la communication, on ne savait pas ce qu'il était advenu de MM. Al Singace et Mushaima.

17. Selon des informations reçues précédemment, le 13 août 2010, M. Al Singace a été arrêté et incarcéré à son retour au Bahreïn alors qu'il rentrait de Londres, où il se serait exprimé sur la torture au Bahreïn devant la Chambre des Lords. M. Al Singace a été traduit en justice sous le chef d'accusation d'appartenance à un réseau présumé terroriste. Au cours du procès, il est apparu que M. Al Singace avait été victime d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement pendant sa détention. M. Al Singace a été libéré le 23 février 2011, suite à des troubles civils dans le pays. Cela étant, il semble que les charges retenues contre lui n'aient pas été officiellement abandonnées.

18. Le 15 août 2010, M. Al Kanja a été arrêté et incarcéré au Bahreïn à son retour de voyage à Londres, où lui-même et M. Al Singace s'étaient adressés à la Chambre des Lords sur la question de la torture au Bahreïn. M. Al Kanja a également été traduit en justice en raison de son appartenance à un réseau présumé terroriste. Il aurait aussi été victime d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement pendant sa détention. M. Al Kanja a été libéré le 23 février 2011. Cela étant, les charges retenues contre lui n'auraient pas été officiellement abandonnées.

19. M. Al Singace et M. Al Kanja ont activement collaboré avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Comité contre la torture, et se sont exprimés ouvertement au niveau international sur les violations présumées des droits de l'homme au Bahreïn.

20. Selon les informations reçues, le 10 mars 2011, plusieurs sites de réseaux sociaux auraient posté des menaces de mort contre M. Alkhwaja, l'accusant de trahison. Il semble que les messages contenaient des informations personnelles sur M. Alkhwaja, en particulier son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'identification personnel et sa profession. Il est signalé que ces renseignements figurent normalement sur les cartes d'identité nationales bahreïnites. Des détails sur le type d'automobile appartenant à M. Alkhwaja figuraient également sur les sites. Des textos ont également circulé, contenant des menaces de mort analogues contre M. Alkhwaja.

21. M. Alkhwaja a ouvertement exprimé des préoccupations sur la situation des droits de l'homme au Bahreïn devant plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, notamment celles du système des Nations Unies. Selon les informations reçues, M. Rajab communiquait également des informations aux Nations Unies. Il a en outre participé à l'Examen périodique universel, à des sessions du Conseil des droits de l'homme, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

22. De vives préoccupations ont été exprimées quant au fait que la situation des défenseurs des droits de l'homme susmentionnés pourrait être liée à leurs activités, en particulier leur collaboration avec des organes des Nations Unies.

23. Le 26 mai 2011, le Gouvernement a répondu à la communication⁷, affirmant qu'une partie des informations relatives aux personnes présumées en détention était incorrecte, seuls MM. Al Singace, Mushaima et Alkhwaja ayant été arrêtés à ce jour. Le Gouvernement a également indiqué que M. Al Kanja, qui aurait été impliqué dans la perpétration de crimes contre la sécurité au Bahreïn, n'avait pas à ce jour été appréhendé, bien que les autorités judiciaires compétentes aient émis un mandat d'arrêt à son encontre. Qui plus est, le Gouvernement a déclaré qu'aucune action n'avait été intentée contre M. Nabeel Rajab et qu'il n'avait pas été arrêté contrairement aux affirmations de la communication précitée.

⁷ A/HRC/18/51.

24. M. Abdulhadi Alkhawaja a fait l'objet de deux autres communications adressées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales les 12 avril et 20 mai 2011⁸. Selon les informations reçues, M. Abdulhadi Alkhawaja a été arrêté le 9 avril 2011, détenu au secret, puis a comparu et aurait été victime d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement pendant sa détention. De vives préoccupations ont été exprimées sur le fait que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté, suite aux allégations selon lesquelles les contacts avec son avocat auraient été limités et sa situation pourrait être en rapport avec son action légitime de défense des droits de l'homme, en particulier ses échanges avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu aux dernières communications les 7 et 8 juin 2011. Malheureusement, la traduction n'est pas disponible au moment de l'achèvement du présent rapport.

2. Bangladesh

25. Le 14 mars 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent⁹ concernant la situation de l'organisation de défense des droits de l'homme Odhikar basée à Dhaka, et en particulier de son secrétaire, Adilur Rahman Khan.

26. Depuis octobre 2010, les activités d'Odhikar et, en particulier de son secrétaire, M. Rahman Khan, sont de plus en plus contrôlées par les autorités bangladaises. La surveillance accrue d'Odhikar semble faire suite à la soumission par l'organisation de différentes propositions de projet au Bureau des organisations non gouvernementales, qui règlemente les activités des organisations non gouvernementales au Bangladesh. Les propositions ne seraient pas du goût des autorités. Odhikar travaille souvent en étroite coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations et organes internationaux de défense des droits de l'homme. En 2008, Odhikar a communiqué des renseignements au HCDH dans le cadre de l'Examen périodique universel du Bangladesh par le Conseil des droits de l'homme qui s'est tenu en février 2009, et a depuis lors contribué à plusieurs rapports internationaux sur les droits de l'homme. Selon les informations reçues, après sa participation au processus de l'Examen périodique universel, Odhikar a été menacée et harcelée par des agents de l'État de différents niveaux hiérarchiques et les autorités ont renforcé la surveillance de ses activités.

27. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement bangladais avait envoyé un accusé de réception de la communication adressée par les rapporteurs spéciaux.

3. Bélarus

28. Le 28 janvier 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁰ concernant des allégations selon lesquelles le Comité Helsinki du Bélarus, une association publique, indépendante, apolitique et à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir et protéger les droits de l'homme, aurait été priée par le Ministère de la justice de présenter une copie de la lettre qu'elle avait adressée à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

29. Le 12 janvier 2011, le Comité avait déclaré sur son site Web qu'il avait adressé une lettre au Rapporteur spécial. Tout de suite après, le chef du département des organisations non gouvernementales du Ministère de la justice aurait demandé au Comité de lui remettre le texte de la lettre dans les 30 minutes. Le même jour, le Ministère a fait une déclaration accusant le Comité de fausser les informations présentées dans des rapports publiés par le Ministère concernant les manifestations. Le Ministère a également affirmé que les

⁸ Ibid.

⁹ A/HRC/17/27/Add.1, par. 238 à 244.

¹⁰ Ibid., par. 279 à 289.

renseignements communiqués par le Comité à des organisations internationales donnaient une image déformée de la situation dans le pays et que cette attitude était assimilable à une violation de la législation interne régissant les organisations non gouvernementales.

30. Le 1^{er} février 2011, le Gouvernement biélorussien a adressé une réponse à la communication sans fournir d'informations sur la situation du Comité Helsinki du Biélorus.

4. Chine

31. Le 30 avril 2010, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹¹ concernant Cao Du, fondateur et directeur de l'association Yourte mongole, une organisation de défense des droits du peuple mongol en Chine.

32. M. Du est bénéficiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, un programme géré par le HCDH. À ce titre, il a reçu des crédits au titre des frais de voyage pour assister à la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui se tenait au Siège de l'ONU du 19 au 31 avril 2010.

33. Le 18 avril 2010, M. Du aurait été arrêté à l'aéroport international de Pékin avant de pouvoir embarquer dans l'avion pour New York pour assister à la session de l'Instance. Au moment où la communication a été adressée on ne savait pas ce qu'il était advenu de M. Du.

34. Le 19 avril 2010, des membres de la police locale de la ville de Chao Yang City, province de Liao Ning, auraient perquisitionné le domicile de M. Du et confisqué ses ordinateurs, le portable de son épouse, leurs téléphones mobiles et d'autres dossiers et documents.

35. Le 9 juillet 2010, le Gouvernement chinois a répondu que M. Du participait à la contrefaçon de numéros ISBN de livres, publiait et vendait des livres illégalement et qu'il était suspecté d'avoir commis des infractions, motifs pour lesquels il avait été arrêté et placé en détention par le bureau de la sécurité publique de Liaoning Chaoyang le 20 avril 2010. Son affaire est actuellement jugée. Aux dires du Gouvernement, tous ses droits sont garantis conformément à la loi.

36. Selon les dernières informations reçues, M. Du est toujours assigné à résidence et la date du procès n'a pas été confirmée.

5. Inde

37. Le 16 février 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹² concernant le cas de Julfikar Ali, un observateur des droits de l'homme de l'organisation non gouvernementale MASUM, dans le district de Murshidabad du Bengale occidental.

38. Le 2 janvier 2011, un policier en civil non identifié du commissariat de Raninagar s'est rendu au domicile de M. Ali, alors absent. Le policier a informé la famille de M. Ali qu'un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de M. Ali et qu'il devait se présenter immédiatement devant le tribunal. La plainte reposait sur un incident qui aurait eu lieu la nuit du 11 janvier 2008 à l'avant-poste des forces de sécurité aux frontières de Kaharpara. Il semble toutefois que M. Ali ne se trouvait pas à proximité de l'avant-poste cette nuit-là.

39. Le 13 janvier 2011, M. Ali a adressé une communication concernant sa situation à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à Kolkata, Bengale occidental, à l'occasion de sa mission en Inde. Les visites de la police au domicile

¹¹ A/HRC/15/37/Add.1, par. 169 à 173.

¹² A/HRC/17/27/Add.1, par. 1060 à 1066.

familial de M. Ali seraient devenues plus fréquentes après son rendez-vous avec la Rapporteuse spéciale.

40. Le 11 février 2011, M. Ali, accompagné de Kirity Roy, le secrétaire de MASUM, s'est rendu au tribunal de district pour se constituer prisonnier. M. Ali a introduit une requête devant le tribunal pour être libéré sous caution, ce qui lui a été accordé pour la somme de 3 000 roupies indiennes. Le 14 février, le tribunal a accordé une nouvelle libération sous caution à M. Ali suite à une autre plainte déposée par les forces de sécurité aux frontières pour la somme de 5 000 roupies.

41. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement indien avait envoyé un accusé de réception de la communication adressée par les rapporteurs spéciaux.

42. Le 28 mars 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹³ concernant la situation de Teesta Setalvad, secrétaire de l'organisation «Citizens for Justice et Peace» (Citoyens pour la justice et la paix), une ONG basée à Mumbai. M^{me} Setalvad défend les droits des victimes et des rescapés des violences qui se sont produites pendant les émeutes qui ont ensanglanté le Gujarat en février 2002. M^{me} Setalvad et Citizens for Justice et Peace ont saisi la justice après les émeutes et font pression depuis 2002 pour que les émeutiers soient poursuivis.

43. Dans le cadre de ses activités d'avocate venant en aide aux victimes du massacre de la Société Gulberg, M^{me} Setalvad a adressé, les 5 et 7 octobre 2010, à R.K. Raghavan, président de l'équipe d'enquête spéciale, des lettres exprimant ses préoccupations quant à l'absence de protection des témoins et des victimes par l'équipe.

44. Le 20 janvier 2011, les juges de la Cour suprême D.K. Jain, P. Sathasivam et Aftab Alam, chargés de l'affaire des émeutes du Gujarat de février 2002, auraient reproché à M^{me} Setalvad d'avoir envoyé des copies des lettres précitées, datées des 5 et 7 octobre 2010, au HCDH. Le tribunal n'aurait pas apprécié que des lettres relatives à la procédure soient adressées au HCDH et les auraient considérées comme une ingérence dans la procédure.

45. Le 17 février 2011, M^{me} Setalvad aurait reçu un nouvel avertissement oral des juges D. K. Jain, P. Sathasivam et Aftab Alam relatif à sa correspondance adressée au HCDH.

46. Il aurait été dit à M^{me} Jaiswal, l'avocate de M^{me} Setalvad, que sa cliente devait promettre ne plus adresser de communications au HCDH contenant des informations sur les procédures.

47. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement indien avait envoyé un accusé de réception de la communication adressée par les rapporteurs spéciaux.

6. Kenya

48. Le 30 avril 2010, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication¹⁴ au Gouvernement kenyan concernant le cas de Keneth Kirimi, un militant des droits de l'homme collaborant avec l'organisation non gouvernementale «Release Political Prisoners» (Libérez les prisonniers politiques) et membre de «Bunge la Mwananchi», un mouvement populaire qui lutte contre les injustices sociales et réclame une gouvernance responsable. Il a été arrêté le 22 avril 2010 par des policiers en civil et aurait été interrogé sur son organisation, l'action du coordonnateur exécutif de l'organisation, les activités de l'organisation sur les exécutions extrajudiciaires et la transmission d'un rapport au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,

¹³ Ibid., par. 1068 à 1074.

¹⁴ A/HRC/17/28/Add.4, par. 51.

sommaires ou arbitraires, Philip Alston. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement kenyan n'avait pas répondu à la communication.

7. Malawi

49. Le 28 mars 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁵ concernant la situation générale des défenseurs des droits de l'homme au Malawi et la campagne qui serait orchestrée contre la société civile.

50. Selon les informations reçues, le Gouvernement malawien aurait lancé une campagne publique d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme pour empêcher les manifestations réclamant des réformes. Des personnalités de l'État auraient déclaré publiquement qu'elles étaient disposées à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour étouffer le mécontentement ambiant.

51. Il a également été rapporté que le Président s'était exprimé sur un groupe de défenseurs des droits de l'homme qui avait fait une déclaration à la seizième session du Conseil des droits de l'homme. Le Président aurait déclaré qu'un groupe d'une quinzaine de personnes parcourait l'Europe et donnait à entendre que le Gouvernement violait les droits de l'homme, interdisant aux professeurs d'université d'enseigner la révolution ... Les autorités attendaient qu'ils reviennent et exposent leur programme. Un journal local aurait publié un article évoquant la possibilité d'une suspension de l'aide des Nations Unies au Malawi si les défenseurs des droits de l'homme continuaient à afficher un comportement irresponsable à l'égard du Conseil. Les médias contrôlés par l'État auraient relayé les critiques exprimées par des personnalités de l'État sur l'initiative des défenseurs des droits de l'homme considérée comme donnant une image négative du Président au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

52. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à cette communication.

53. Le 24 mai 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁶ concernant des menaces proférées à l'encontre de Benedicto Kondowe, directeur exécutif de la «Civil Society Coalition for Quality Basic Education» (Coalition de la société civile pour une éducation de base de qualité). M. Kondowe avait dénoncé publiquement le Gouvernement malawien pour des violations des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'éducation.

54. Le 21 avril 2011, après que trois hommes inconnus se furent présentés au bureau de M. Kondowe et eurent demandé où il était puisqu'ils ne l'avaient pas trouvé, M. Kondowe aurait reçu un appel téléphonique anonyme. L'appelant aurait informé M. Kondowe qu'alerter la police et des organes internationaux comme les institutions des Nations Unies et les missions diplomatiques internationales sur la visite à son bureau par trois inconnus n'était pas très malin et que cet acte pouvait menacer sa sécurité. L'appelant aurait également déclaré que M. Kondowe était surveillé en raison de son poste à la Civil Society Coalition on Quality Basic Education et fait référence aux actions d'organisations de la société civile, leur reprochant d'accuser le Gouvernement malawien de violations des droits de l'homme.

55. Selon les informations reçues, M. Kondowe aurait reçu un autre appel anonyme le 23 avril 2011 au cours duquel il lui aurait été conseillé de quitter le pays. L'appelant aurait déclaré que si M. Kondowe n'obtempérait pas, il paierait le fait d'avoir publiquement critiqué le Gouvernement.

¹⁵ A/HRC/17/27/Add.1, par. 1510 à 1520.

¹⁶ A/HRC/18/51.

56. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement malawien n'avait pas répondu à la communication.

8. Rwanda

57. Le 18 mars 2011, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁷ concernant la situation de Pascal Nyilibakwe, secrétaire exécutif de la section rwandaise de la Ligue des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, une supra-organisation indépendante qui travaille sur les questions des droits de l'homme au Rwanda.

58. En septembre 2010, M. Nyilibakwe avait été forcé de quitter le Rwanda après une campagne de menaces et de harcèlement à son encontre, apparemment liée à son rôle de secrétaire exécutif de l'organisation.

59. La Ligue des droits de l'homme dans la Région des Grands Lacs a participé à la préparation du rapport de la société civile au titre de l'Examen périodique universel du Rwanda, qui devait être présenté au Conseil des droits de l'homme en janvier 2011. À cet égard il semble qu'en septembre 2009, des sessions de formation aient été organisées par la Ligue pour sensibiliser aux mécanismes régionaux et internationaux de protection à la disposition des défenseurs des droits de l'homme. Au cours de la deuxième session, un comité directeur aurait été établi pour recenser les problèmes de droits de l'homme et enquêter à leur sujet en vue de rédiger un rapport qui serait soumis dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel. Le rapport final a été transmis à des organisations qui participaient au processus et présenté le 5 juillet 2010. En septembre 2010, la Ligue aurait été la cible d'une campagne de diffamation orchestrée par certaines organisations de la société civile qui avaient participé aux sessions de formation précitées. Ces organisations se seraient désolidarisées de la formation et du rapport produit, déclarant qu'elles figuraient à tort dans le rapport avec le résumé des informations devant être soumis pour l'Examen. Ces organisations auraient agi ainsi à la suite d'une pression exercée sur elles pour qu'elles retirent leur soutien à l'initiative susmentionnée.

60. Après la campagne de diffamation, M. Nyilibakwe et le président du comité directeur ont quitté le pays, ayant reçu des menaces à leur encontre et à celle de leur famille.

61. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement rwandais n'avait pas répondu à cette communication.

9. Arabie saoudite

62. Le 12 mai 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁸ concernant l'arrestation de Fadhel Al Manasif, défenseur des droits de l'homme très connu, qui a eu lieu dans le contexte des restrictions accrues du droit à la liberté d'expression après des modifications de la loi sur la presse et les publications.

63. Au cours des deux années écoulées, M. Al Manasif s'est attaché à signaler les violations des droits de l'homme, diffuser les informations recueillies par les Nations Unies et des organisations non gouvernementales et les publier sur les sites de réseaux sociaux.

64. Le 1^{er} mai 2011, à la demande des officiers du département des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur, M. Al Manasif s'est présenté au département des enquêtes criminelles à Al Awamieh, dans la province orientale. Selon les informations recueillies, M. Al Manasif a été immédiatement arrêté et placé en détention puis transféré au département des enquêtes criminelles du commissariat d'Al Kutaief. M. Al Manasif serait

¹⁷ A/HRC/17/27/Add.1, par. 1968 à 1976.

¹⁸ A/HRC/18/51.

accusé d'avoir invité des médias internationaux à des manifestations, participé aux manifestations et collecté des informations à leur sujet.

65. Le 2 mai 2011, M. Al Manasif aurait été transféré au commissariat d'Al Thakbah, Al Manteka Al Sharkieh, où il aurait été détenu au secret.

66. Deux jours avant son arrestation, M. Al Manasif aurait pris une part active à la transmission d'informations à des organisations internationales sur les modifications apportées à la loi sur la presse et les publications.

67. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que la situation de M. Al Manasif pourrait être liée à son action en faveur des droits de l'homme, en particulier sa participation à la collecte et la diffusion d'informations sur les violations des droits de l'homme, ainsi que sa collaboration avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme.

68. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement saoudien n'avait pas répondu à cette communication.

10. Sri Lanka

69. Dans son rapport sur les communications (A/HRC/16/44/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le climat de peur qui semble régner, notamment la mise en cause pénale des défenseurs des droits de l'homme, les menaces et les intimidations dont ils sont victimes à Sri Lanka, s'agissant en particulier des journalistes et avocats travaillant sur les questions des droits de l'homme. Elle s'inquiétait tout spécialement des menaces proférées à leur encontre, peut-être en raison de leur coopération avec le Conseil des droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui explique le petit nombre de plaintes reçues au cours de la période considérée. Il semble que ce climat persiste dans le pays.

11. Soudan

70. Le 23 novembre 2010, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent¹⁹ concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment celle d'Abdelrahman Mohamed Al-Gasim.

71. Le 29 octobre 2010, M. Al-Gasim aurait été arrêté par des membres du Service national du renseignement et de la sécurité à Khartoum. Il aurait reçu des menaces des autorités soudanaises alors qu'il participait à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme à Genève en septembre 2010. M. Al-Gasim militait en faveur de la prolongation du mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et s'est exprimé à plusieurs reprises devant le Conseil sur des violations de droits de l'homme présumées commises par les autorités soudanaises dans le pays. Il était également membre d'un groupe d'experts travaillant en marge sur le thème «Soudan: montée de l'impunité, de la répression et des conflits». M. Al-Gasim devait participer à la présentation au titre de l'Examen périodique universel du Soudan et assister à la quarante-huitième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul en novembre 2010.

72. Selon les informations disponibles au moment de l'achèvement du présent rapport, M. Al-Gasim ne serait plus en détention.

73. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Gouvernement soudanais n'avait pas répondu à cette communication.

¹⁹ A/HRC/16/44/Add.1, par. 2131 à 2136.

C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports

1. Colombie

74. En ce qui concerne l'assassinat d'Edwin Legarda, évoqué dans mon rapport sur l'état d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme en 2009,²⁰ la délégation colombienne a indiqué au cours du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, qui s'est tenu lors de la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, que l'enquête avait quelque peu progressé. Selon la délégation colombienne, la lutte contre l'impunité demeure une priorité nationale et, à ce titre, il est encourageant de savoir qu'une condamnation à 40 années d'emprisonnement a été prononcée récemment à l'encontre de sept anciens soldats coupables de l'assassinat du chef autochtone Edwin Legarda le 16 décembre 2008.

2. Guatemala

75. S'agissant du cas de différentes organisations autochtones du Guatemala mentionnées dans mon précédent rapport annuel²¹, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent le 12 mars 2010 exprimant des préoccupations sur le fait que la campagne de diffamation orchestrée contre les organisations susmentionnées pouvait être liée à leur participation à la soixante-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

76. Le Gouvernement guatémaltèque a répondu à l'appel urgent adressé par les rapporteurs spéciaux dans une lettre datée du 21 mai 2010. Il a reconnu les faits et évoqué une lettre reçue par la section des droits de l'homme du bureau du procureur contenant des informations sur ces affaires. Le bureau du procureur a demandé à la police d'assurer sans délai la sécurité des organisations concernées, ainsi que l'intégrité physique et psychologique des personnes. Le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à fournir d'autres informations dans le cas où les organisations concernées décideraient d'intenter une action en justice.

3. République islamique d'Iran

77. S'agissant de l'affaire de l'Ayatollah Sayed Hossein Kazemeyni Boroujerdi mentionnée dans mon rapport précédent²², elle a fait l'objet d'une nouvelle communication adressée le 5 mai 2010 par plusieurs rapporteurs spéciaux²³. Le Gouvernement iranien a indiqué par une lettre en date du 7 octobre 2010²⁴, que M. Boroujerdi avait été arrêté au motif d'avoir établi une secte religieuse extrémiste, d'agir et d'organiser des actions destinées à détruire les biens publics, d'avoir mis le feu à plusieurs motocyclettes et bus et d'avoir dissimulé deux armes à feu. Aux dires du Gouvernement, il a été condamné à dix années d'emprisonnement à la fin de la procédure judiciaire. En République islamique d'Iran, personne n'est poursuivi pour ses croyances ou des modes de pensée différents. L'affaire a été reprise dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran²⁵. Au moment de la rédaction de ce rapport, les autorités iraniennes avaient déclaré que l'Ayatollah Boroujerdi était en bonne santé, avait

²⁰ A/HRC/10/36, par. 9.

²¹ A/HRC/14/19, par. 23.

²² Ibid., par. 27.

²³ A/HRC/16/52/Add.1, par. 79.

²⁴ Ibid., par. 99.

²⁵ A/65/370, par. 5.

accès aux services médicaux, recevait des visites de sa famille et pouvait consulter la presse écrite et d'autres types de média.

4. Kenya

78. Dans son rapport sur la suite donnée aux recommandations faites au Kenya, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait état de l'exécution de deux grands défenseurs des droits de l'homme qu'il avait rencontrés²⁶ – Oscar Kamau Kingara et John Paul Oulu –, dont il est question dans son précédent rapport annuel²⁷.

79. Le Rapporteur spécial a rappelé que le Gouvernement avait été prié de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre fin à toutes les formes de violence, d'intimidation et de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont coopéré avec le Rapporteur spécial. Le Gouvernement a également été prié de fournir des renseignements sur les enquêtes et les procédures pénales ayant donné lieu à l'exécution de MM. Kingara et Oulu. Deux années plus tard, le Gouvernement n'a toujours pas répondu à la communication.

80. Le Rapporteur spécial a également souligné que l'avancement de l'enquête sur l'exécution des deux défenseurs des droits de l'homme ne permettait pas de tirer des conclusions. Récemment, le Premier Ministre a fait une déclaration publique demandant la réouverture de l'enquête. Le Rapporteur spécial a par ailleurs insisté sur le fait qu'il est important que le Gouvernement fasse suivre d'actes ses déclarations publiques.

81. À la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, au cours du dialogue interactif avec le Rapporteur spécial actuel sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, la délégation kényane a rappelé que le Gouvernement avait refusé le rapport du précédent titulaire de mandat, Philip Alston, sur sa mission au Kenya.

5. Mauritanie

82. S'agissant de la situation de Biram Ould Dah Ould Abeid évoquée dans mon précédent rapport²⁸, le Gouvernement mauritanien a répondu le 4 mai 2010²⁹ à la lettre d'allégations du 22 février 2010 adressée par plusieurs rapporteurs spéciaux.

83. Dans sa réponse, le Gouvernement mauritanien a déclaré que le Président de la Commission nationale des droits de l'homme avait demandé au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation de prolonger le passeport professionnel de M. Ould Dah Ould Abeid, alors membre de la Commission. La demande a toutefois été rejetée, au motif que le voyage de M. Ould Dah Ould Abeid était uniquement privé, et aucune autorisation de voyage ne lui a été délivrée par le secrétaire général du Gouvernement. Le Gouvernement a également déclaré que M. Ould Dah Ould Abeid travaillait pour l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie, une organisation considérée illégale, n'ayant aucune existence juridique dans le droit mauritanien. Les autorités ont néanmoins déclaré que M. Ould Dah Ould Abeid avait toujours pu voyager pour le compte de son organisation sans rencontrer le moindre problème. Le Gouvernement mauritanien a ajouté que les allégations étaient infondées.

84. M. Ould Dah Ould Abeid a fait l'objet de deux autres communications, envoyées les 27 avril³⁰ et 29 décembre 2010³¹. Le Gouvernement a répondu à la dernière le 10 février 2011³².

²⁶ A/HRC/17/28/Add.4, par. 49.

²⁷ A/HRC/17/28/Add.4, par. 49.

²⁸ A/HRC/14/19, par. 37 et 38.

²⁹ A/HRC/16/44/Add.1, par. 1519 à 1527.

6. Myanmar

85. En ce qui concerne la situation de Tin Min Htut et U Nyi Pu évoquée dans mon précédent rapport³³, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 4/2010 relatif à ces deux personnes à sa cinquante-septième session, considérant que leur détention avait un caractère arbitraire et relevait des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Celui-ci a estimé que leur détention était en violation des articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Groupe de travail a signalé dans son avis les rôles de M. Htut et de M. Pu en tant que défenseurs des droits de l'homme et le fait que leur détention et leur condamnation étaient apparemment en relation avec les informations qu'ils avaient transmises aux Nations Unies concernant des violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de prendre les mesures requises pour les faire libérer immédiatement et leur offrir une réparation adaptée. L'avis a été adopté le 5 mai 2010.

7. Ouzbékistan

86. S'agissant du cas d'Erkin Musaev, dont il est question dans mon précédent rapport³⁴, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé un appel urgent conjoint le 21 mars 2011. Dans cet appel, ils indiquent qu'au cours des trois mois écoulés, M. Musaev a régulièrement été placé en cellule d'isolement pendant des périodes allant jusqu'à 15 jours. Le 15 février 2011, il a à nouveau été mis au secret puis aurait été transféré vers un service médical de la prison en raison de son état de santé. Le 19 février 2011, M. Musaev a été transféré à l'hôpital Tashkent de San Gorodok, où il a été soigné mais sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite. En cellule d'isolement, M. Musaev aurait été frappé par les autorités pénitentiaires. Sa famille a été mise en demeure de ne contacter aucune autorité ouzbèke et de ne pas chercher à s'informer de son sort. Le Gouvernement a répondu à cette communication le 12 mai 2011. Malheureusement, au moment de l'achèvement du présent rapport, la traduction de la réponse n'était pas encore disponible.

8. République bolivarienne du Venezuela

87. S'agissant du cas de la juge Maria Lourdes Afiuni dont il est question dans mon précédent rapport³⁵, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent adressé par plusieurs titulaires de mandat le 28 juillet 2010³⁶. La juge Afiuni a fait l'objet de deux autres communications conjointes, envoyées les 1^{er} avril et 26 juillet 2010³⁷. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué le cas de M^{me} Afiuni dans sa déclaration à la dixième Conférence biennale de l'Association internationale des femmes juges qui s'est tenue à Séoul et a ensuite appelé l'attention du Gouvernement sur ce cas particulier.

³⁰ Ibid., par. 1528 à 1532.

³¹ A/HRC/17/30/Add.1, par. 822 à 828.

³² Ibid., par. 829 à 846.

³³ A/HRC/14/19, par. 39.

³⁴ Ibid., par. 44.

³⁵ A/HRC/14/19, par. 45 à 47.

³⁶ A/HRC/16/44/Add.1, par. 2427 à 2434.

³⁷ Ibid., par. 2467 à 2477; A/HRC/16/52/Add.1, par. 245.

88. En septembre 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 20/2010³⁸, considérant que la détention de la juge Afiuni était arbitraire et relevait des catégories I, II et III. Le Groupe de travail a expressément mentionné cette affaire dans son rapport annuel de 2010³⁹. Il s'est dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que l'arrestation et la détention de M^{me} Afiuni étaient un acte de représailles contre sa décision de libérer Eligio Cedeño sous caution à la lumière des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son avis n° 10/2009, dans lequel il considérait la détention de M. Cedeño comme arbitraire. Dans ses recommandations de 2010, le Groupe de travail a demandé aux États de mettre fin à la pratique des représailles. Son Président a évoqué ce cas au cours du dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, et demandé au Gouvernement vénézuélien de libérer M^{me} Afiuni immédiatement. Le Gouvernement a répondu que les droits de M^{me} Afiuni étaient garantis et qu'il regrettait la partialité du rapport du Groupe de travail, affirmant que l'avis du Groupe de travail ignorait les explications fournies par le Gouvernement et qu'il ne s'agissait pas d'un cas de représailles.

89. L'affaire susmentionnée a également été évoquée à l'occasion des dialogues interactifs qui se sont tenus avec la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au cours de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement vénézuélien a répondu qu'il regrettait le traitement tendancieux que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats avait réservé depuis le début au cas de l'ancienne juge Maria Luisa Afiuni Mora, actuellement jugée pour faits de corruption et pour avoir favorisé la fuite d'un banquier, qui s'est ainsi soustrait à la justice. Selon le Gouvernement, M^{me} Afiuni n'a pas respecté le verdict de la Cour suprême qui confirmait la décision de placer le banquier en détention et s'est rendue coupable d'une grave omission de la procédure légale afin de faciliter la fuite du banquier. Le Gouvernement estime que, si dans l'additif au rapport la Rapporteuse spéciale rappelle ses préoccupations quant à ce qu'elle considère comme des critiques sans précédent, voire des attaques contre l'indépendance des avocats au Venezuela, elle n'étaye pas cette allégation. Selon le Gouvernement, M^{me} Afiuni cite des secteurs de l'appareil judiciaire d'Amérique latine qui mettent en avant un présumé «effet Afiuni» et évoquent un climat de peur, voire de terreur, parmi les juges, sans donner plus de détails. Le Gouvernement vénézuélien est d'avis que tout ceci n'est que pure spéculation, qui manque de rigueur juridique et résulte d'une intense campagne médiatique orchestrée par des intérêts internationaux puissants contre l'administration de la justice au Venezuela. Dans la réponse qu'elle a faite lors du dialogue interactif, la Rapporteuse spéciale a rappelé ses préoccupations concernant la détention de la juge Afiuni et demandé sa libération.

90. Le Gouvernement a signalé au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires les contradictions importantes dans l'affaire de la juge Afiuni et de ses conditions de détention. Il a également indiqué que M^{me} Afiuni était actuellement assignée à résidence pour la durée de traitement d'une maladie qui n'aurait rien à voir avec sa détention.

9. Yémen

91. S'agissant du cas d'Amal Basha, Présidente de l'organisation non gouvernementale Sisters' Arab Forum for Human Rights (Forum arabe des sœurs pour les droits de l'homme) dont il est question dans mon précédent rapport⁴⁰, le Comité contre la torture a exprimé dans ses observations finales sur le Yémen⁴¹ de profondes préoccupations liées à des informations faisant état de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement visant des

³⁸ A/HRC/16/47/Add.1.

³⁹ A/HRC/16/47, par. 19 à 21.

⁴⁰ A/HRC/14/19, par. 48 à 21.

⁴¹ CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, par. 32.

membres de l'organisation qui avaient coordonné un rapport conjoint présenté en parallèle au Comité et lui avaient également communiqué des informations au cours de la session. Le Comité s'inquiète de ce que ces menaces et actes d'intimidation pourraient être liés aux activités pacifiques de l'organisation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier à la surveillance et à la consignation de cas de torture. Le Comité regrette vivement que l'État partie n'ait pas répondu à la lettre adressée par le Président du Comité le 3 décembre 2009, dans laquelle il appelait son attention sur cette question. Le Comité a réitéré sa demande, compte tenu de l'urgence du problème, de fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer les articles 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture et le paragraphe 20 des observations finales définitives du Comité, s'agissant notamment des membres de l'organisation.

92. Au moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement yéménite.

III. Conclusions et recommandations

93. Ainsi que l'illustrent les affaires évoquées dans le présent rapport, des actes d'intimidation et de représailles exercés contre ceux qui coopèrent avec les Nations Unies, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme continuent d'être signalés. Ce phénomène préoccupant couvre un large éventail de manifestations, telles que des menaces et des actes de harcèlement par des représentants de l'État, y compris à travers des déclarations publiques de hauts responsables du Gouvernement, une surveillance accrue des activités, des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements. Le présent rapport contient des informations sur des cas de représailles visant des personnes ayant coopéré avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme, ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le mécanisme d'Examen périodique universel, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et les organes conventionnels. Ces informations confirment que certains États continuent à avoir recours aux représailles pour faire taire les critiques et empêcher les particuliers et les groupes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

94. Cette pratique a des conséquences très graves et un effet dissuasif sur la volonté et la capacité des groupes et des particuliers de fournir des informations sur ce qui se produit dans un pays donné et, partant, sur la capacité des Nations Unies à rendre compte et à réagir convenablement aux préoccupations en matière de droits de l'homme. Un contact et une coopération libres et sans entrave avec les individus et la société civile sont du reste indispensables pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat.

95. Il convient de noter que lors de la préparation du présent rapport, il n'a pas été possible de rendre compte d'affaires précises de représailles en raison de problèmes spécifiques de sécurité. Une ignorance du présent rapport pourrait aussi expliquer que certains cas présumés de représailles n'aient pas été signalés.

96. Les représailles et les actes d'intimidation visant ceux qui coopèrent avec des représentants des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont des pratiques très inquiétantes qui justifient une réaction vigoureuse et radicale. Il est impératif que les États prennent toutes les mesures requises pour garantir que les personnes coopérant avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne fassent pas l'objet de représailles. Dans ce contexte, je tiens à faire les recommandations suivantes:

a) Les États devraient veiller à ce que toutes les mesures requises soient prises pour prévenir les actes de représailles et d'intimidation; ainsi, ils devraient

encourager publiquement et catégoriquement les populations à coopérer avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'Examen périodique universel peut servir de plateforme utile à cet égard et mieux faire connaître l'Organisation des Nations Unies et son action dans ce domaine;

b) Tous les actes présumés de représailles et d'intimidation devraient faire l'objet d'une enquête immédiate, leurs auteurs devraient être traduits en justice et les victimes devraient disposer de recours utiles;

c) La condamnation publique et sans équivoque de tous les actes de représailles contribuera également à réfréner cette pratique inacceptable. Le fait que le Conseil des droits de l'homme ait adopté des résolutions qui rejettent catégoriquement tous les actes d'intimidation et de représailles est encourageant. Cela étant, des progrès restent encore à faire;

d) Le présent rapport permet d'informer le Conseil des droits de l'homme de tous les cas présumés de représailles. Il lui appartient alors de donner la suite voulue à cette information. Le Conseil devrait consacrer suffisamment de temps et d'attention au rapport. Il devrait également veiller à ce que les États concernés enquêtent sur tous les actes présumés d'intimidation et de représailles et en informent le Conseil. Il serait du reste important que les États dans lesquels les représailles ont lieu rendent compte au Conseil des mesures prises pour mener les enquêtes, et, le cas échéant, des recours offerts, en particulier l'engagement de poursuites et l'offre d'une indemnisation appropriée;

e) Comme l'indique le présent rapport, plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont élaboré des réponses spécifiques à la pratique des représailles, y compris par des déclarations publiques, contribuant ainsi à leur dénonciation. Ces bonnes pratiques pourraient être développées et adoptées par tous les mécanismes de défense des droits de l'homme de manière à répondre de manière cohérente et harmonisée à ce phénomène;

f) La société civile devrait également apporter sa contribution en faisant connaître le présent rapport, en présentant des informations fiables sur des cas présumés de représailles et en continuant à dénoncer publiquement les actes de représailles et d'intimidation;

g) L'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à intervenir auprès des États et d'autres parties concernées pour contribuer à prévenir les actes de représailles et d'intimidation et veiller à ce qu'ils ne restent pas impunis;

h) Dans tous les cas, le consentement de la victime de représailles devrait être une condition *sine qua non* pour engager une action quelle qu'elle soit, car sa sécurité devrait être une priorité absolue.
